

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES
R-002-2000
Enregistré auprès du registraire des règlements—
2000-02-03

ARRÊTÉ SUR LA DISPENSE D'UN RÈGLEMENT MUNICIPAL D'IQALUIT (1999)

Le ministre, avec l'approbation du Conseil exécutif, en vertu du paragraphe 150(4) de la *Loi sur les cités, villes et villages* et de tout pouvoir habilitant, ordonne ce qui suit :

1. Le règlement municipal d'emprunt à long terme n° 487 de la ville d'Iqaluit est dispensé de la formalité d'approbation par les contribuables, prévue à l'alinéa 150(3)b) de la *Loi sur les cités, villes et villages*.

PUBLIÉ PAR
L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT
©2000 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT
